



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion du 30/05/2023

**Président** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Marie-Noël FLANDIN, Gérard FANTIN, Jean Marie PION.

**Mail** : [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

**Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### DOSSIER N° 59

#### **Match n°24536434, O Ruoms / Salaise Rhodia, Seniors D1 du 21/05/2023**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de O. Ruoms sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Salaise Rhodia pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de Salaise Rhodia lors des 5 dernières journées de championnat »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club de O. Ruoms confirmée par courriel le 22/05/2023 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :

*« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».*

Après vérification des feuilles de matchs des équipes supérieures de O. Salaise Rhodia (Séniors R1, coupe de France et coupe Laura Foot) Aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le comte de Ruoms sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.





## DOSSIER N° 60

### **Match n° 24533709, A.C.E Fc 1 / Crest Aouste 2, Seniors D 3 poule C du 14/05/2023**

Evocation du club de FC Turquoise reçu par courriel en date du 15/05/2023 sur la participation de l'**arbitre assistant** OUAKOLO Rayan, licence n° 2544809223 de A.C.E. Fc au motif que ce licencié lors de la rencontre du 14/05/2023 était en état de suspension.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District précise les cas où la commission compétente peut user de son droit d'évocation, à savoir :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- D'infraction définie à l'article 207 des règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation évoquée par le club de FC Turquoise n'entre dans aucun cas ci-dessus, la commission rejette la réclamation pour la dire non fondée donc irrecevable.

Le compte de FC Turquoise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION